



Convention de Partenariat

Entre les soussignées :

L'Université Lille 1 Sciences et Technologies

Cité Scientifique
59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Représentée par Jean-Christophe CAMART
En sa qualité de Président

L'Université Lille 2 Droit et Santé

42, rue Paul Duez
59000 LILLE
Représentée par Xavier VANDENDRIESSCHE
En sa qualité de Président

L'université Lille 3 Sciences Humaines et Sociales

Domaine Universitaire du Pont de Bois
B.P. 60149
59653 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Représentée par Fabienne BLAISE
En sa qualité de Présidente

Ci-après désignées : **les Universités**

Et :

L'université du Temps Libre – Association Loi de 1901

8, boulevard Louis XIV
59046 LILLE Cedex
Représentée par Danièle MIGLOS
En sa qualité de Présidente

Ci-après désignée : **l'Université du Temps Libre**

Préambule :

L'université du Temps Libre, Association Loi de 1901 enregistrée sous le numéro W59500502 à la Préfecture de Lille, Agréée Jeunesse et Education Populaire sous le numéro 59JEP1745, a été fondée en 1992 à l'initiative des Universités. Elle contribue aux missions de service public des Universités telles que définies dans la loi n°84-52 du 26 janvier 1984.

Article 1 : Objet de la convention

La Présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les Universités et l'Université du Temps Libre. Elle précise notamment les engagements respectifs de chacune des parties.

Article 2 : Représentants des Universités

Conformément à l'article 10 des statuts de l'Université du Temps Libre, chaque Université dispose de 4 sièges au sein de son Conseil d'Administration. Il appartient donc aux Présidents d'Universités de désigner librement leurs représentants lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration de l'Université du Temps Libre. Ces membres constituent le collège universitaire du Conseil d' Administration.

Article 3 : Présidence de l'Université du Temps Libre

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Université du Temps Libre, le Président est choisi pour une durée de trois ans alternativement dans le collège universitaires et le collège auditeurs.

Article 4 : Comité de Programmation de l'Université du Temps Libre

Afin d'accentuer la complémentarité entre les actions proposée par les Universités et l'Université du Temps Libre, il est décidé la création d'un Comité de Programmation de l'Université du Temps Libre.

Il est composé d'un des représentants de chaque Université expressément désigné par son Président, d'un membre du collège auditeur expressément désigné par le Président de l'Université du Temps Libre.

Ce Comité de Programmation décidera de la composition de la commission chargée de définir les thèmes et contenus du programme de conférences de l'Université du Temps Libre.

Article 5 : Subvention

Chaque Université s'engage à soutenir financièrement les activités de l'Université du Temps Libre.

.

Article 6 : Locaux

Les Universités s'engagent à héberger gracieusement les activités et services de l'Université du Temps Libre en fonctions de leurs capacités.

Article 7 : Impressions et envois

Les Universités s'engagent à mettre à disposition de l'Université du Temps Libre leurs services d'imprimerie pour ses différentes publications. La répartition se fera sur accord de chaque Université.

Les envois groupés de l'Université du Temps Libre sont pris en charge alternativement par chaque Université.

Article 8 : Communication

Chacune des parties s'engage à assurer la promotion de leurs activités respectives par l'intermédiaire de leurs moyens de communication.

Article 9 : Accès aux conférences de l'Université du Temps Libre

L'université du Temps Libre s'engage à accueillir gracieusement les étudiants et personnels des Universités lors de ses conférences, dans la limite des places disponibles.

Article 10 : Durée

La présente convention établie pour une durée de un an prend effet au 1^{er} janvier 2017. Elle renouvelable par tacite reconduction sous réserve de dénonciation de l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée dans les trois mois précédents la date d'échéance.

Article 11 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les signataires conviennent de faire appel aux tribunaux de Lille après épuisement de tous les recours par voie amiable.

Fait à Lille, le
(en quatre exemplaires originaux)

Pour l'Université Lille 1,
Le Président

Pour l'Université Lille 2,
Le Président

J.C. CAMART

X. VANDENDRIESSCHE

Pour l'Université Lille 3,
La Présidente

Pour l'Université du Temps Libre,
La Présidente

F. BLAISE

D.MIGLOS